



## SKI-CLUB ARPETTAZ-NENDAZ STATUTS

### I. DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 - Nom

Le Ski Club Arpettaaz de Nendaz, désigné ci-après SCA, est une association sportive politiquement et confessionnellement neutre, régie par les art. 60 et ss. du CCS, de durée illimitée, affiliée à "AVCS et la FSS.

#### Article 2 - Siège

Le siège est à Nendaz.

#### Article 3 - But et tâches

Le SCA a pour but de propager et perfectionner le sport du ski, de développer parmi ses membres l'esprit de camaraderie, la solidarité, la résistance physique, la santé morale et l'amour de notre région.

#### Article 4 - Moyens

Pour atteindre ce but, tous les moyens nécessaires et justifiables doivent être mis en oeuvre, soit:

- unir les membres
- recruter de nouveaux membres
- fournir et assurer les moyens financiers selon les besoins de SCA
- rechercher les intérêts généraux et développer principalement:

1. l'enseignement du ski
2. la compétition
3. l'organisation de jeunesse
4. le tourisme à ski
5. le sauvetage en montagne
6. l'alpinisme
7. les loisirs

## II. CONSTITUTION

### Article 5 - Membres

Sont membres du SCA :

- a) les membres d'honneur
- b) les membres honoraires
- c) les membres actifs
- d) les membres passifs
- e) les membres OJ

### Article 6 - Admission

- a) l'admission d'un membre est décidée par l'assemblée générale sur préavis du Comité. La demande doit être faite par écrit au Président du SCA.
- b) la qualité de membre ne s'acquiert qu'après versement de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle

### Article 7 - Définition

Les membres se répartissent comme suit:

- a) *membre d'honneur* tout membre qui a rendu au SCA un signalé service.
- b) *membre honoraire* tout membre actif ayant appartenu plus de 40 ans au SCA.
- c) *membre actif* tout membre, junior ou vétéran, âgé de plus de 15 ans. Les personnes de moins de 20 ans sont considérées comme junior et les personnes de plus de 40 ans comme vétéran.
- d) *membre passif* toute personne non licenciée âgée de plus de 20 ans et soutenant le SCA par son concours financier ou matériel. Les membres passifs n'ont pas l'obligation d'adhérer à la FSS.
- e) *membre OJ* toute personne âgée de 7 à 15 ans, dont le père ou la mère est membre du SCA.

### Article 8 - Radiation

Tout membre qui, après avoir été mis en demeure, n'aura pas acquitté ses cotisations annuelles dans le délai imparti, sera radié d'office. Il restera responsable des frais inhérents à cette procédure.

### Article 8 bis - Exclusion

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité du 3/4 des voix présentes. Celui-ci peut être exclu à vie ou temporairement. Le Comité, en cas d'exclusion, peut dresser un dossier et le transmettre à la FSS en demandant d'appliquer une sanction identique.

## **Article 9 - Demissions**

Un membre ne peut sortir du SCA qu'à la fin de l'exercice en cours et après s'être acquitté de ses obligations financières. La démission doit être donnée par écrit au Comité.

## **Article 10 - Devoirs des membres**

- a) par son admission au SCA, tout membre s'engage à se conformer aux statuts et aux décisions prises par les assemblées générales, ainsi qu'à contribuer à la prospérité du SCA et à l'accomplissement de ses tâches.
- b) les membres s'engagent à payer ponctuellement la cotisation annuelle. Les membres d'honneur, honoraires et OJ, selon définition de l'art. 7, ne paient pas de cotisation.
- c) un membre peut faire partie de plusieurs SC; toutefois, ses devoirs envers le SCA restent entiers.
- d) sauf raisons majeures, aucun membre ne peut refuser une charge régulièrement attribuée par l'Assemblée générale. Il a toutefois le droit de décliner une réélection. Toutes les fonctions sont assumées gratuitement; seuls les frais motivés sont remboursés contre quittance détaillée.
- e) Les membres bénéficiant des subsides et aides définis à l'art. 11 al. f) ont un devoir de fidélité envers le club. En acceptant ces subsides, ils s'engagent à rester membre cotisant jusqu'à un cumul de cotisation équivalent à la totalité des aides financières reçues, mais au maximum 10 ans après la dernière aide. En cas de démission le club facturera le montant correspondant.  
L'assemblée générale peut décider de libérer un membre de cette obligation sur proposition du comité ou à sa demande.

## **Article 11 - Droits des membres**

Les membres du SCA jouissent des droits et avantages suivants:

- a) votes et élections pour les membres définis par l'art. 7, lettres a, b, c et d.
- b) remise d'une carte membre FSS pour les membres définis par l'art. 7, lettres a, b et c.
- c) sur demande de l'intéressé, abonnement aux publications de la FSS (revues et agenda), pour tout membre défini par l'art. 7, lettres a, b et c.
- d) participation aux manifestations du SCA pour tout membre défini par l'art. 7, lettres a, b, c, d et e.
- e) utilisation du refuge de St-Laurent et du matériel du SCA, selon les prescriptions en vigueur, pour tout membre défini par l'art. 7, lettres a, b, c, d et e.
- f) subsides divers pour les membres, selon les possibilités financières du SCA. Sont considérés comme subsides, les participations directes à des abonnements, courses, activités, aides ponctuelles...

### **III. ORGANISATION**

#### **Article 12 - Définition**

Les organes du SCA sont:

- a) l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- b) le Comité, avec:
  - le Président
  - le Vice-Président
  - le Secrétaire
  - le Caissier
  - les Membres

#### **Article 13 - Assemblée générale**

L'Assemblée générale, désignée ci-après AG, est le pouvoir suprême du SCA; elle est constituée par les membres d'honneur, honoraires, actifs et passifs.

#### **Article 14 - Convocation**

- a) l'AG ordinaire doit être convoquée une fois par année, avant la saison d'hiver Une AG extraordinaire peut être convoquée, soit par le Comité, ou à la demande du 1/10 des membres du SCA définis par l'art. 7, lettres a, b,c et d.

Cette convocation portera mention des motifs.

- b) les membres seront convoqués personnellement en AG ordinaire ou extraordinaire, par écrit, 15 jours à l'avance, avec mention de l'Ordre du jour.

#### **Article 15 - Délibérations**

- a) l'AG est valablement constituée quelque soit le nombre de membres présents.
- b) les décisions se prennent à la majorité des membres présents; en cas d'égalité, le Président départage. Les votes se font à mainlevée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par la majorité de l'AG.
- c) chaque membre a le droit de faire des propositions et de discuter les points mis à l'ordre du jour. Pour des propositions hors ordre du jour, l'entrée en matière sera soumise au vote de l'AG.

#### **Article 16 - Attributions de l'AG**

Les attributions de l'AG sont les suivantes:

- a) élection du Comité
- b) élection des membres d'honneur
- c) approbation des comptes

- d) discussion des rapports du Comité et critique de la gestion
- e) approbation du programme et budget de l'exercice suivant
- f) fixation des cotisations annuelles et finances d'entrée
- g) ratification des sanctions (exclusion et radiation)
- h) admission et démission des membres
- i) révision des statuts
- j) décisions relatives à tous les objets mis à l'ordre du jour.

#### **Article 17 - Comité**

- a) le comité est élu par l'AG pour une durée de 3 ans et est rééligible. Il comprendra au minimum 7 membres (voir art. 12 lettre b). Il tient des séances régulières. Chaque membre du Comité prend les ordres et rend compte de l'exécution aux séances.
- b) le Comité se réunit à la demande du Président ou de 3 de ses membres.
- c) les décisions sont prises à la majorité des membres présents et un protocole est tenu.

#### **Article 18 - Attributions du Comité**

Les attributions du Comité sont les suivantes:

- a) la gestion de toutes les affaires administratives et techniques du SCA.
- b) la fixation des dates des AG, des courses et autres manifestations.
- c) le choix des membres délégués aux diverses assemblées de l'AVCS et de la FSS.
- d) la mission de servir d'intermédiaire entre le club ou l'un de ses membres et les organes officiels de l'AVCS et de la FSS.
- e) des actions de propagande susceptibles de vulgariser la pratique du ski et d'assurer les ressources financières du SCA.
- f) la nomination de commissions pour l'étude ou l'organisation de manifestations. La compétence des commissions s'arrête au sujet déterminé.
- g) le SCA est engagé par la signature collective à deux du Président ou du Vice-président ou du caissier.

## **IV. RESSOURCES FINANCIERES**

#### **Article 19 - Ressources**

Les ressources financières du SCA sont constituées par:

- a) les finances d'entrée
- b) les cotisations annuelles
- c) les contributions des membres passifs
- d) les bénéfices des manifestations
- e) les dons et subsides
- f) les bénéfices de biens-fonds et autres

## **Article 20 - Garantie**

Les engagements du SCA sont garantis par son avoir social. Toute responsabilité personnelle des membres, du Comité et des commissions est exclue.

## **V. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 21 - Fusion**

Une fusion avec un autre club ne pourra se faire qu'avec le consentement du 3/4 des membres du SCA définis par l'art. 7, lettres a, b, c et d.

### **Article 22 - Dissolution**

Aussi longtemps que le SCA comptera au moins 7 membres, sa dissolution ne pourra être prononcée. En cas de dissolution, l'avoir social, les archives, les biens-fonds et le matériel seront confiés à la municipalité du lieu de domicile, qui les tiendra à la disposition d'une nouvelle société qui poursuivrait les mêmes buts. Cette dernière devrait reprendre le nom et le siège de l'ancien SCA.

Les membres n'ont donc aucun droit sur l'avoir du SCA.

### **Article 23 - Vente de biens**

Une vente de biens ne pourra être décidée qu'avec le consentement du 3/4 des membres du SCA (ceux définis par l'art. 7, lettres a, b, c et d).

### **Article 24 - Révision des statuts**

- a) une révision ou une modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité du 2/3 des membres présents à une AG.
- b) Une exception sera faite pour les art. 21, 22 et 23. Leur modification devra être demandée par le 3/4 des membres du SCA (ceux définis par l'art. 7, lettres a, b, c et d).

### **Article 25 - Abrogation**

Les présents statuts abrogent ceux de février 1929, de février 1937, de novembre 1975, de novembre 1994, novembre 2005 et autres.

Ils tiennent compte des modifications décidées par l'AG du 26 novembre 2016.

Ils entrent en vigueur immédiatement.